

PROCÈS-VERBAL
de la séance du Conseil municipal
du Lundi 30 mars 2026

Sur convocation adressée à chacun de ses membres le 23 mars 2026, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le lundi 30 mars 2026 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Christophe LEROY, Maire.

Présents : Christophe LEROY, Thierry HERON, Sylvie BEHETRE, Marc PINSARD, Claudine MOULIN, Serge POITRIMOL, Emmanuel DUPIN, Humberto DOS SANTOS, Emilie ROBILLARD, Aurore BOUGEATRE, Floriane BOURNE, Fanny MEIH, Michel PREVEAUX, Kai-Li DE ALMEIDA et Thomas CLÉOFORT.

Secrétaire de séance : Sylvie BEHETRE

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026
- Indemnité de fonction du Maire
- Indemnités de fonction des Adjointes
- Délégation d'attributions consenties au Maire par le Conseil municipal
- Délégations de fonctions consenties aux Adjointes par le Maire
- Délégation de signature à la Secrétaire générale de Mairie
- Constitution des commissions communales
- Election des délégués de la Commune au sein du SIVOS
- Election des délégués de la Commune au sein du SITHOR
- Désignation des représentants auprès d'Eure-et-Loir Ingénierie
- Désignation de délégués – Organismes divers
- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- Constitution de la commission communale des impôts directs
- Personnel saisonnier : Recours à l'intérim

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

→ Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026 :

Les membres du Conseil municipal n'ayant aucune observation à formuler, le procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

→ Indemnité de fonction du Maire :

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'une indemnité de fonction fixée selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois le Conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Puis Monsieur le Maire explique qu'au vu de son emploi du temps il a convenu avec trois de ses adjoints de leur déléguer une charge de travail bien plus importante que ce que nécessitent habituellement les délégations confiées et qu'à cet effet, il souhaite qu'une partie de son indemnité leur soit redistribuée proportionnellement aux missions réparties et dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire fixée.

- Vu le CGCT et notamment les articles L2123-20 et suivants,
- Vu la demande de Monsieur le Maire,
- Considérant la population de Gellainville au 1^{er} janvier 2026 de 781 habitants,
- Considérant que pour cette strate démographique, le taux maximal de l'indice brut terminal 1027 de la Fonction Publique Territoriale pour l'indemnité de fonction du Maire est fixé à 44,3%,
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, l'indemnité de fonction versée au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 44,3% étant convenu que la différence sera versée pour partie aux trois adjoints proportionnellement aux missions réparties et étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 38,23% de l'indice 1027 avec effet au 20 mars 2026 (date d'entrée en fonction du Maire), soit une indemnité mensuelle brute de 1 571,45 €.

➤ **DECIDE**, à la demande du Maire et dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire fixée, de redistribuer une partie du non perçu à hauteur de :

- ↳ 4,12% de l'indice 1027 au 1^{er} adjoint, en plus de son indemnité allouable ;
- ↳ 1,69% de l'indice 1027 à la 2^{ème} adjointe, en plus de son indemnité allouable
- ↳ 0,47% de l'indice 1027 à la 4^{ème} adjointe, en plus de son indemnité allouable.

➤ **DECIDE** que cette rémunération sera versée mensuellement.

→ Indemnités de fonction des adjoints :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants prévoyant la possibilité d'indemniser les Elus locaux et de fixer le taux maximum des indemnités des adjoints par référence à l'indice brut terminal 1027 de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de 4 adjoints,
- Vu les arrêtés n°27/2026, 28/2026, 29/2026 et 30/2026 datés du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions respectivement à Monsieur Thierry HERON – 1^{er} adjoint, Madame Sylvie BEHETRE – 2^{ème} adjointe, Monsieur Marc PINSARD, 3^{ème} adjoint et Madame Claudine MOULIN – 4^{ème} adjointe,
- Considérant la population de Gellainville au 1^{er} janvier 2026 de 781 habitants,
- Considérant que pour cette strate démographique, le taux maximal de l'indice brut terminal 1027 de la Fonction Publique Territoriale est de 11,7%,
- Vu la délibération n°13/2026 du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal, à la demande de Monsieur le Maire et dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire fixée, décide de verser au Maire une indemnité inférieure au barème et de redistribuer une partie du non perçu à trois de ses adjoints ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

→ 1^{er} adjoint : 15,82% de l'indice 1027 (11,7% de l'indice 1027 (indemnité allouable en tant qu'adjoint) auquel est ajouté 4,12% de l'indice 1027 redistribué à la demande du Maire, par le Conseil municipal dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire fixée) soit une indemnité mensuelle brute de 650,28 € ;

→ 2^{ème} adjointe : 13,39% de l'indice 1027 (11,7% de l'indice 1027 (indemnité allouable en tant qu'adjointe) auquel est ajouté 1,69% de l'indice 1027 redistribué à la demande du Maire, par le Conseil municipal dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire fixée) soit une indemnité mensuelle brute de 550,50 € ;

→ 3^{ème} adjoint : 4,87% de l'indice 1027 soit une indemnité mensuelle brute de 200,18 € ;

→ 4^{ème} adjointe : 12,17% de l'indice 1027 (11,7% de l'indice 1027 (indemnité allouable en tant qu'adjointe) auquel est ajouté 0,47% de l'indice 1027 redistribué à la demande du Maire, par le Conseil municipal dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire fixée) soit une indemnité mensuelle brute de 500,25 € ;

➤ **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;

➤ **DECIDE** que cette rémunération sera versée mensuellement.

→ **Délégation d'attributions consenties au Maire par le Conseil municipal :**

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ». Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat.

Cette délégation permet de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du Conseil municipal.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

Où cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité, dans un souci de favoriser une bonne administration communale :

➤ **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux entreprises et de répondre à leurs demandes ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

15° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;

17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

19° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

20° Exercer au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

27° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

➤ **DECIDE** de charger Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➔ **Délégations de fonctions consenties aux Adjointes par le Maire :**

Le Conseil municipal,

➤ **PREND ACTE** des fonctions que Monsieur le Maire a décidé de déléguer aux adjointes par arrêtés n°27/2026, 28/2026, 29/2026 et 30/2026 du 30 mars 2026 :

→ Monsieur Thierry HERON, 1^{er} adjoint, est délégué aux finances, travaux, urbanisme et seconde Madame Sylvie BEHETRE pour les ressources humaines ;

→ Madame Sylvie BEHETRE, 2^{ème} adjointe, est déléguée à la vie associative, aux sports, à la Culture et aux ressources humaines ;

→ Monsieur Marc PINSARD, 3^{ème} adjoint, est délégué à la circulation au stationnement, aux chemins et à l'environnement ;

→ Madame Claudine MOULIN, 4^{ème} adjointe, est déléguée aux affaires sociales et aux relations avec les autres Collectivités ;

→ Délégation permanente est également donnée à ces adjoints, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux domaines pour lesquels ils ont délégation de fonction.

→ **Délégation de signature à la Secrétaire générale de Mairie :**

Le Conseil municipal :

➤ **PREND ACTE** de la liste documents pour lesquels il donne à Madame Isabelle MEUNIER, Secrétaire générale de Mairie, délégation de signature à compter du 30 mars 2026 :

- Les récépissés d'urbanisme ;
- Les copies et extraits d'actes d'Etat Civil ;
- Les bons de commande à concurrence de 1 000 euros ;
- Les légalisations de signatures ;
- La signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision.

→ **Constitution des commissions communales :**

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal décide de constituer les commissions suivantes :

➡ **Commission des finances :**

⇒ Président : Christophe LEROY, Maire,

⇒ Vice-Président : Thierry HERON,

⇒ Commissaires : Sylvie BEHETRE, Marc PINSARD, Claudine MOULIN, Emmanuel DUPIN, Emilie ROBILLARD, Kai-Li DE ALMEIDA.

➡ **Commission des travaux :**

⇒ Président : Christophe LEROY, Maire,

⇒ Vice-Président : Thierry HERON,

⇒ Commissaires : Marc PINSARD, Claudine MOULIN, Serge POITRIMOL, Emmanuel DUPIN, Humberto DOS SANTOS, Fanny MEIH.

➡ **Commission d'urbanisme / P.L.U. :**

⇒ Président : Christophe LEROY, Maire,

⇒ Vice-Président : Thierry HERON,

⇒ Commissaires : Marc PINSARD, Claudine MOULIN, Serge POITRIMOL, Fanny MEIH, Michel PREVEAUX.

⇒ Commission des chemins, fossés et de l'environnement :

- ⇒ Président : Christophe LEROY, Maire,
- ⇒ Vice-Président : Marc PINSARD,
- ⇒ Commissaires : Claudine MOULIN, Serge POITRIMOL, Michel PREVEAUX.

⇒ Commission des fêtes, cérémonies, sports et loisirs :

- ⇒ Président : Christophe LEROY, Maire,
- ⇒ Vice-Président : Sylvie BEHETRE,
- ⇒ Commissaires : Marc PINSARD, Claudine MOULIN, Emilie ROBILLARD, Floriane BOURNE, Kai-Li DE ALMEIDA.

⇒ Commission information et communication :

- ⇒ Président : Christophe LEROY, Maire,
- ⇒ Vice-Présidente : Sylvie BEHETRE,
- ⇒ Commissaires : Thierry HERON, Claudine MOULIN, Emilie ROBILLARD, Aurore BOUGEATRE, Floriane BOURNE.

⇒ Commission sûreté :

- ⇒ Président : Christophe LEROY, Maire,
- ⇒ Vice-Présidente : Claudine MOULIN,
- ⇒ Commissaires : Marc PINSARD, Serge POITRIMOL, Humberto DOS SANTOS.

⇒ Commission enfance, jeunesse, citoyenneté :

- ⇒ Président : Christophe LEROY, Maire,
- ⇒ Vice-Présidente : Sylvie BEHETRE,
- ⇒ Commissaires : Thierry HERON, Claudine MOULIN, Humberto DOS SANTOS, Emilie ROBILLARD, Aurore BOUGEATRE, Floriane BOURNE, Fanny MEIH, Kai-Li DE ALMEIDA.

Michel PREVEAUX suggère que les demandes d'aide sociale soient discutées en toute discrétion en commission plutôt qu'en réunion de Conseil municipal => **La commission enfance, jeunesse et citoyenneté est élargie aux affaires sociales.**

→ Election des délégués de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (S.I.Vo.S.) de Morancez-Gellainville :

- Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012083-0003 en date du 23 mars 2012, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (S.I.Vo.S.) de Morancez-Gellainville ;
- Vu l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;
- Considérant qu'il convient de désigner quatre délégués titulaires et un délégué suppléant;
- Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Premier tour de scrutin :

☞ Sont candidats en qualité de représentants titulaires : Christophe LEROY, Sylvie BEHETRE, Claudine MOULIN et Floriane BOURNE ;

☞ Est candidate en qualité de représentante suppléante : Aurore BOUGEATRE ;

Le Conseil municipal procède à l'élection, au scrutin secret.

Ont obtenu :

- Christophe LEROY → 14 voix
- Sylvie BEHETRE → 15 voix
- Claudine MOULIN → 15 voix
- Floriane BOURNE → 15 voix
- Aurore BOUGEATRE → 15 voix

Tous les candidats ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, ils sont proclamés délégués pour représenter la Commune au sein du S.I.V.O.S. de Morancez-Gellainville.

☞ Les délégués titulaires sont :

- Christophe LEROY
- Sylvie BEHETRE
- Claudine MOULIN
- Floriane BOURNE

☞ La déléguée suppléante est :

- Aurore BOUGEATRE

→ Election des délégués de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal de Travaux d'Hydraulique agricole des bassins versants de l'Houdouenne et de la Roguette (S.I.T.H.O.R.) :

→ Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

→ Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985, portant création du Syndicat Intercommunal de Travaux d'Hydraulique agricole des bassins versants de l'Houdouenne et de la Roguette (S.I.T.H.O.R.) ;

→ Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

→ Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires ;

→ Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Premier tour de scrutin :

☞ Sont candidats en qualité de représentants titulaires : Marc PINSARD et Serge POITRIMOL.

Le Conseil Municipal procède à l'élection, au scrutin secret.

Ont obtenu :

- Marc PINSARD → 15 voix
- Serge POITRIMOL → 14 voix

Messieurs Marc PINSARD et Serge POITRIMOL ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, ils sont proclamés délégués titulaires pour représenter la Commune au sein du S.I.T.H.O.R.

→ **Désignation des représentants auprès d'Eure-et-Loir Ingénierie :**

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales, et en tant que Commune adhérente à Eure-et-Loir Ingénierie (ELI), il appartient à la Collectivité de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 7 des statuts d'Eure-et-Loir Ingénierie, l'Assemblée générale est composée d'un représentant par Collectivité membre, désigné en son sein par l'assemblée délibérante. Il est également précisé que tout représentant du second ou du troisième collège, empêché d'assister à une réunion, peut se faire remplacer par son suppléant désigné par cette même assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **DÉSIGNE Monsieur Thierry HERON comme représentant titulaire de la Commune à l'Assemblée générale d'ELI, et Madame Claudine MOULIN comme représentante suppléante.**

→ **Désignation de Délégués – Organismes divers :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à la désignation de délégués, afin de représenter la Commune au sein de différents organismes.

Sont désignés à l'unanimité :

- Délégué à la Sécurité Routière : Humberto DOS SANTOS
- Délégué à l'Environnement : Marc PINSARD
- Déléguée à la Défense : Emmanuel DUPIN
- Délégués au Comité National d'Action Sociale :
 - Représentante des élus : Claudine MOULIN
 - Représentante du personnel : Isabelle MEUNIER

Centre de gestion d'Eure et Loir :

Madame Claudine MOULIN accepte de siéger au sein des instances de dialogue social.

Commission de contrôle des listes électorales :

La désignation des membres (Emilie ROBILARD + Aurore BOUGEATRE) n'est pas actée compte tenu de l'arrivée d'un courriel préfectoral en date du 31 mars 2026 informant les collectivités que « depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les Communes de plus et moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du Conseil municipal » => ce point sera inscrit au prochain ordre du jour.

→ **Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres :**

Le Conseil municipal,

→ Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

→ Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une Commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

→ Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret ;

→ Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Une seule liste est présentée ; elle est conduite par Monsieur Thierry HERON et composée comme suit :

☞ Thierry HERON	membre titulaire
☞ Sylvie BEHETRE	membre titulaire
☞ Marc PINSARD	membre titulaire
☞ Emilie ROBILLARD	membre suppléant
☞ Floriane BOURNE	membre suppléant
☞ Thomas CLÉOFORT	membre suppléant

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 15

Bulletin nul : 1 (liste incomplète)

Nombre de suffrages exprimés : 14

La liste conduite par Monsieur Thierry HERON obtient 14 voix.

Sont ainsi élus membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

Thierry HERON

Sylvie BEHETRE

Marc PINSARD

Membres suppléants :

Emilie ROBILLARD

Floriane BOURNE

Thomas CLÉOFORT

→ **Constitution de la commission communale des impôts directs :**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque Commune une commission communale des impôts directs **présidée par le Maire.**

Dans les Communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le Directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **DECIDE**, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms :

⇒ **Proposition pour les membres titulaires :**

Thierry HERON	Gérard AMY
Michel PREVEAUX	Michel AZAMBOURG
Yolande LAIGNEAU	Anita RIVIERE
Martine BONNAFOUX	Isabelle CROCHET
Marc PINSARD	Christophe JOUANNEAU
André TEMPLIER	Colombe POITRIMOL

⇒ **Proposition pour les membres suppléants :**

Nicolas AIGLEHOUX	Christian GUIN
Emmanuel DUPIN	Marie-Christine DUCLOS
Nadine HERON	Jean-Luc RIVARD
Thomas CLÉOFORT	Jean-Pierre RENOUE
Christian DURAND	Jean-Luc GUET
Marie-Thérèse MOULIN	Jean-Pierre SAULAS

→ **Personnel saisonnier : Recours à l'intérim :**

Monsieur le Maire expose :

L'article 21 de la Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique a modifié les trois Lois statutaires et le code du travail pour autoriser les Administrations de l'État, les Collectivités territoriales et leurs Etablissements publics administratifs ainsi que les Etablissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique ouvre la possibilité aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail à savoir :

- ☞ Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;
- ☞ Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- ☞ Accroissement temporaire d'activité ;
- ☞ Besoin occasionnel ou saisonnier ;

Ainsi, les Collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de Gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du Code général de la Fonction Publique) qu'elles soient ou non affiliées, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail. Le salarié est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert et aux obligations s'imposant à tout agent public. Il bénéficie de la protection fonctionnelle. Il ne peut lui être confié de fonctions susceptibles de l'exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Oui cet exposé :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 21 ;
- Vu la demande de la Collectivité sollicitant la mise à disposition de personnel par le Centre de Gestion pour faire face à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques – principalement pour l'entretien des espaces verts, pour la période estivale ;
- Considérant que le Centre de Gestion d'Eure et Loir a - par courriel en date du 24 mars 2025, indiqué ne pouvoir mettre aucun personnel à disposition de la Collectivité pour cette mission ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques – principalement pour l'entretien des espaces verts, à compter du 13 avril 2026 jusqu'au 16 octobre 2026 selon les besoins.

Monsieur le Maire déclare la séance levée à 21h00.